

que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences » et ce, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 134.1.1, de l'article suivant :

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 1218-96 du 25 septembre 1996 (1196, G.O. 2, 5749) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-007 du 16 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3479). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« **134.1.2.** Le cadre visé à l'article 134.1.1 qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, reçoit la compensation monétaire de 6 %, peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 37.1, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 28 juillet 2009, s'il remplit les conditions suivantes :

a) à la date de l'entrée en vigueur du présent article, il occupe toujours le poste qu'il occupait le 28 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus ce poste, il occupe chez le même employeur un autre poste d'encadrement sans qu'il y ait eu interruption du lien d'emploi entre le 28 juillet 2009 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) il en fait la demande au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard 45 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Le cadre doit joindre à sa demande, une copie de sa lettre de nomination à un poste d'encadrement et une lettre de son employeur démontrant qu'il répond à la première condition susmentionnée ainsi qu'il était couvert par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au 28 juillet 2009.

Le cas échéant, le cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard 90 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 37.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55509

**A.M.,** 2011

**Arrêté numéro 2011-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 mars 2011**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édiction, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par :

1<sup>o</sup> l'ajout, au premier alinéa, des virgules et des mots « , à l'exception de l'article 40.2, » après les mots « présentent règlement »;

2<sup>o</sup> l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

3<sup>o</sup> « L'article 163 du présent règlement s'applique à un hors-cadre d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

**2.** L'article 4.3 de ce Règlement est modifié par l'insertion à la fin de l'article de la phrase suivante « Cet avis peut provenir de l'association. ».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion à la fin du deuxième alinéa de la phrase suivante « Lorsque l'ouverture du concours de sélection est autorisée par le ministre, une copie de cette autorisation est transmise à l'association. ».

**4.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.** Un hors-cadre, à l'exception d'un conseiller-cadre à la direction générale, peut recevoir une allocation de disponibilité. Cette allocation est octroyée dans un contexte où le hors-cadre est requis d'assurer la continuité dans la dispensation de services de santé ou de services sociaux afin d'éviter toute rupture de ceux-ci.

---

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5721) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-008 du 16 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3480). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Pour que l'allocation susmentionnée soit versée, les conditions doivent être rencontrées :

a) l'établissement où travaille le hors-cadre offre des services 24/24 heures et 7 jours par semaine;

b) les obligations intrinsèques de ses fonctions font en sorte que le hors-cadre doit offrir une disponibilité sur une base régulière en dehors de ses heures normales de travail.

Cette allocation est versée au hors-cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Celle-ci est de 7,0 % du salaire d'un directeur général et 3,5 % du salaire d'un directeur général adjoint. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 40, des articles suivants :

« **40.1** Un hors-cadre, à l'exception d'un conseiller-cadre à la direction générale, peut recevoir une allocation de gestion d'un établissement universitaire. Cette allocation est versée sous la forme d'un montant forfaitaire et selon les modalités du système de paie de l'employeur.

Les modalités d'application de l'allocation de gestion d'un établissement universitaire sont établies par le ministre. Cette allocation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**40.2** Un hors-cadre, à l'exception d'un hors-cadre bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5, qui atteint 55 ans d'âge et accumule 15 années de service continu le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2011 peut recevoir une allocation d'attraction et de rétention.

Cette allocation d'attraction et de rétention correspond à 10 % du salaire qui est versé au hors-cadre. Elle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Elle prend effet le jour où le hors-cadre rencontre les deux conditions d'admissibilité mentionnées au premier alinéa. Ce montant est révisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année en tenant compte de l'évolution du salaire du hors-cadre.

Quelle que soit l'évolution du salaire du hors-cadre, le cumul du pourcentage des versements annuels établi à 10 % par année ne peut, en aucun cas, excéder 100 % pendant la carrière du hors-cadre dans le secteur de la santé et des services sociaux et l'allocation ne peut être versée durant une période supérieure à dix ans.

Pour bénéficier de l'allocation d'attraction et de rétention, le hors-cadre doit s'engager, par écrit, dès le premier versement, à ne pas occuper un poste sur une base régulière ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, de hors-cadre, de cadre, de syndiqué, de syndicable non-syndiqué ou de consultant à honoraires dans les secteurs public et parapublic pendant une période de deux ans suivant son départ. Dans le cas où cet engagement n'est pas respecté, le hors-cadre doit rembourser toutes les sommes reçues à titre d'allocation d'attraction et de rétention.

Le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur l'approbation du ministre, soustraire le hors-cadre à l'engagement prévu au quatrième alinéa.

Le hors-cadre qui rencontre les critères de 55 ans d'âge et de 15 années de service continu le 31 mars 2011 ou avant cette date, voit les dispositions de l'article 161 lui être appliquées au lieu de celles mentionnées aux alinéas précédents.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le ministre procède à une évaluation trisannuelle de la pertinence de cette allocation. Les suivis appropriés sont apportés par le ministre, après consultation de l'association. ».

**6.** L'article 60 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « ou de la période de 12 mois précédant la prise d'effet du congé de préretraite tel que prévu à l'article 123 ».

**7.** L'article 87.86 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

**8.** L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots « congé parental » par « congé en vertu du régime des droits parentaux ».

**9.** L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion à la fin du troisième alinéa de la phrase suivante « Ce choix est définitif et ne pourra être subséquentement modifié. » et par le remplacement au sixième alinéa des mots « congé parental » par « congé en vertu du régime des droits parentaux ».

**10.** Le deuxième alinéa de l'article 95 de ce règlement est supprimé.

**11.** La deuxième phrase de l'article 96 est remplacée par le nouvel alinéa suivant :

« L'employeur rembourse au hors-cadre les frais de déplacement et de séjour qui sont occasionnés par :

1<sup>o</sup> sa participation aux activités en transition de carrière auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser;

2<sup>o</sup> ses démarches autorisées de recherche d'emploi. ».

**12.** L'article 98 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement au premier alinéa des mots « d'au plus » par « d'une durée maximale de » et par la suppression des mots « ou pour une période de remplacement étalée conformément à l'article 102 »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement au huitième alinéa des mots « exclu de » par « inclus dans »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au neuvième alinéa, des mots « au troisième alinéa de l'article 118. » par « au deuxième alinéa de l'article 118. ».

**13.** L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **99.** L'employeur facilite le remplacement du hors-cadre ayant opté pour le remplacement notamment dans la détermination des services qui lui sont demandés conformément au deuxième alinéa de l'article 98.

À cet effet, l'employeur rembourse au hors-cadre les frais de déplacement et de séjour qui sont occasionnés par :

1<sup>o</sup> sa participation aux activités en transition de carrière auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser;

2<sup>o</sup> ses démarches autorisées de recherche d'emploi. ».

**14.** L'article 102 de ce règlement est supprimé.

**15.** L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exclu de » par « inclus dans ».

**16.** L'article 104 de ce règlement est supprimé.

**17.** L'article 106.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, au premier alinéa, de la deuxième et de la troisième phrase;

2<sup>o</sup> l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la période de remplacement de ce hors-cadre est interrompue en raison d'une invalidité ou d'un congé en vertu du régime de droits parentaux visé par le chapitre 4.1, elle est prolongée d'une durée égale à la durée de ces absences. ».

**18.** L'article 111 de ce règlement est modifié par la suppression de la troisième phrase.

**19.** L'article 114 de ce règlement est modifié par la suppression de la phrase suivante :

« Le temps qu'il a passé chez le nouvel employeur est exclu de la période de remplacement du hors-cadre. ».

**20.** L'article 118 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de la phrase « Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois de salaire et le maximum est de 24 mois de salaire. » par « Toutefois, le maximum de cette indemnité est de 12 mois de salaire. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la troisième phrase du premier alinéa, de l'expression « ou à la date de son changement de choix »;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**21.** L'article 120 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou, le cas échéant, de son changement de choix ».

**22.** L'article 121 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **121.** Pour bénéficier d'une indemnité de fin d'emploi, un hors-cadre doit s'engager, par écrit, à ne pas occuper un poste sur une base régulière ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, de hors-cadre, de cadre, de syndiqué, de syndicable non-syndiqué ou de consultant à honoraires dans les secteurs public et parapublic pendant une période deux fois plus longue que la durée à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi reçue et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste.

Le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur l'approbation du ministre, soustraire le hors-cadre à l'engagement prévu au premier alinéa.

Un hors-cadre ne peut recevoir une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour une durée deux fois plus longue à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste. ».

**23.** L'article 123 de ce règlement est supprimé.

**24.** L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **124.** Le hors-cadre qui a choisi un congé de préretraite, avec le cas échéant, une indemnité de fin d'emploi au moment où il prend sa retraite, s'engage, par écrit, à ne pas occuper un poste sur une base régulière ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, de hors-cadre, de cadre, de syndiqué, de syndicable non-syndiqué ou de consultant à honoraires dans les secteurs publics et parapublic pendant les 24 mois suivant la date de sa prise de retraite. S'il le fait, le congé de préretraite prend fin.

Le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur l'approbation du ministre, soustraire le hors-cadre à l'engagement prévu au premier alinéa.

Un hors-cadre ne peut recevoir une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec pendant les 24 mois suivant la date de sa prise de retraite. ».

**25.** L'article 125 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **125.** Le congé de préretraite débute à la date de l'abolition du poste du hors-cadre et se termine à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à son régime de retraite. Le hors-cadre choisit la date de sa retraite et, par conséquent, la durée de son congé de préretraite. ».

**26.** L'article 126 de ce règlement est modifié par;

1<sup>o</sup> le remplacement du chiffre « 24 » par « 12 »;

2<sup>o</sup> la suppression de la dernière phrase.

**27.** L'article 130.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**28.** L'article 135 de ce règlement est supprimé.

**29.** L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au premier alinéa des mots « l'une des indemnités de départ prévues aux articles 134 ou 135 » par « l'indemnité de départ prévue à l'article 134 »;

2<sup>o</sup> aux deuxième et troisième alinéas des mots « l'une des indemnités prévues aux articles 134 et 135 » par « l'indemnité prévue à l'article 134 ».

**30.** L'article 139 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou celle prévue à l'article 135 ».

**31.** L'article 141 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement dans la première phrase du premier alinéa des mots « aux articles 134 ou 135 » par « à l'article 134 »;

2<sup>o</sup> par la suppression dans la dernière phrase du premier alinéa des mots « ou 135 ».

**32.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 160, des articles suivants :

« **161.** Un hors-cadre, à l'exception d'un hors-cadre bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5, qui a atteint 55 ans d'âge et a accumulé 15 années de service continu le 31 mars 2011 ou avant cette date, peut recevoir une allocation d'attraction et de rétention.

Cette allocation d'attraction et de rétention correspond à 20 % du salaire qui est versé au hors-cadre. Elle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Elle prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant est révisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année en tenant compte de l'évolution du salaire du hors-cadre.

Quelle que soit l'évolution du salaire du hors-cadre, le cumul du pourcentage des versements annuels établi à 20 % par année, ne peut, en aucun cas, excéder 100 % pendant et au terme de la carrière du hors-cadre dans le secteur de la santé et des services sociaux et l'allocation ne peut être versée durant une période supérieure à cinq ans.

En cas de rupture du lien d'emploi avant que le hors-cadre n'ait atteint le pourcentage de 100 %, soit avant la fin d'une période de cinq ans débutant le jour de l'admissibilité à l'allocation d'attraction et de rétention, le hors-cadre reçoit, au moment de la rupture du lien d'emploi, le solde entre les pourcentages cumulatifs de 20 % déjà perçus et 100 %. Le pourcentage qui correspond à ce solde est appliqué au salaire annuel du hors-cadre au moment de sa cessation d'emploi.

Pour bénéficier de l'allocation d'attraction et de rétention, le hors-cadre doit s'engager, par écrit, dès le premier versement, à ne pas occuper un poste sur une base régulière ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, de hors-cadre, de cadre, de syndiqué, de syndicable non-syndiqué ou de consultant à honoraires dans les secteurs public et parapublic pendant une période de deux ans suivant son départ. Dans le cas où cet engagement n'est pas respecté, le hors-cadre doit rembourser toutes les sommes reçues à titre d'allocation d'attraction et de rétention.

Le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sous l'approbation du ministre, soustraire le hors-cadre à l'engagement prévu au cinquième alinéa.

Le hors-cadre qui ne rencontre pas les critères de 55 ans d'âge et de 15 ans de service continu le 31 mars 2011 ou avant cette date, ne peut pas bénéficier des dispositions de cet article. Toutefois, il demeure assujéti aux dispositions prévues à l'article 40.2.

**162.** Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ces modifications sont réputées faire partie intégrante du contrat d'engagement du hors-cadre et elles remplacent les dispositions de ce contrat qui sont relatives à l'indemnité de départ.

Toutefois, les dispositions sur les mesures de stabilité d'emploi et les indemnités de départ qui s'appliquaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au hors-cadre qui était déjà visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi ou au hors-cadre qui recevait une indemnité de départ ou qui était visé par une entente de départ qui comprenait le versement d'une indemnité de départ.

**163.** Les règles d'intégration des hors-cadres à un nouveau plan de classification sont établies par le ministre après consultation de l'association.

Toutefois, le hors-cadre qui, à la date d'entrée en vigueur du plan de classification, considère que son salaire n'a pas été déterminé selon les règles prévues par le ministre peut soumettre un avis de mécontentement à son employeur conformément au chapitre 7 du règlement. ».

**33.** Le tableau de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

	Classes salariales			
	2010-2011		2011-2012	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
HC1	62 580 \$	86 117 \$	63 050 \$	86 763 \$
HC2	70 125 \$	96 499 \$	70 651 \$	97 223 \$
HC3	78 577 \$	108 133 \$	79 167 \$	108 944 \$
HC4	86 158 \$	118 566 \$	86 805 \$	119 456 \$
HC5	96 543 \$	132 860 \$	97 267 \$	133 857 \$
HC6	108 185 \$	148 877 \$	108 996 \$	149 993 \$
HC7	119 740 \$	164 774 \$	120 638 \$	166 010 \$
HC8	129 944 \$	178 784 \$	130 918 \$	180 125 \$
HC9	137 769 \$	189 567 \$	138 802 \$	190 989 \$
HC10	146 090 \$	201 021 \$	147 186 \$	202 529 \$

**34.** Le présent règlement entre en vigueur au moment où le ministre l'édicte.

55515